



Le Syndicat des Industriels de la Mécatronique

<p style="text-align: center;">CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION "Transmissions Oléohydrauliques & Pneumatiques"</p>
--

Rédaction 2009

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales d'Intervention s'appliquent à toutes les opérations décrites dans le Chapitre 1 ci-dessous, qu'elles soient consécutives à une fourniture ou fassent l'objet d'une prestation distincte.

Dans le cas où l'intervention fait suite à une fourniture, les présentes Conditions Générales d'Intervention complètent les Conditions Générales de Vente d'ARTEMA, conformément à l'Article 14 de celles-ci.

DÉFINITIONS

- CAHIER DES CHARGES :** Ensemble des données et spécifications techniques émises par le DONNEUR D'ORDRE ou transmises par lui au fournisseur définissant les caractéristiques techniques que la fourniture ou la prestation doit respecter ou atteindre.
- CONTRAT :** Ensemble des DOCUMENTS définissant les obligations et droits des parties concourant à la réalisation de l'ORDRE.
- DOCUMENT :** Tout écrit, d'une ou plusieurs pages, y compris ses annexes ou spécifications particulières éventuelles.
- DONNEUR D'ORDRE :** Entreprise qui a passé commande au fournisseur d'une INTERVENTION.
- EXPERTISE :** Description d'un matériel, équipement, d'une installation, de son fonctionnement et/ou de son dysfonctionnement éventuel et pouvant comporter des préconisations.
- INTERVENTION :** Ensemble des fournitures et prestations réalisées par le fournisseur concernant un matériel, un équipement ou une installation appartenant au DONNEUR D'ORDRE ou à l'UTILISATEUR.
- ORDRE :** Document émis par le DONNEUR D'ORDRE et adressé au fournisseur par lequel le DONNEUR D'ORDRE et le fournisseur ont convenu d'une fourniture à livrer ou d'une prestation à réaliser par le fournisseur.
- SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION :** Le fournisseur ou toute société chargée par celui-ci d'effectuer pour son compte cette prestation.
- SOUS-TRAITANT :** Entreprise à laquelle le fournisseur fait exécuter une partie de la commande.

.../...

Étanchéité - Guidages linéaires - Roulements - Transmissions hydrauliques, mécaniques, pneumatiques



✉ Artema 92038 Paris La Défense Cedex
Tél : + 33 1 47 17 63 09 - Fax : + 33 1 47 17 63 70
www.artema-france.org - info@artema-france.org
Association 1884 - SIRET 353 550 817 00020 - APE 9411Z

UTILISATEUR : Entreprise qui a chargé le DONNEUR D'ORDRE de concevoir et/ou lui fournir un matériel, un équipement ou une installation conforme à son CAHIER DES CHARGES.

Lorsque l'UTILISATEUR passe directement commande d'une INTERVENTION au fournisseur sans passer par un DONNEUR D'ORDRE, l'UTILISATEUR est dénommé DONNEUR D'ORDRE.

1. Objet de l'INTERVENTION

1.1 L'INTERVENTION du fournisseur a pour objet :

- soit d'effectuer la mise en fonctionnement hydraulique, pneumatique et/ou électronique-électrique d'un équipement ou sous-ensemble fourni par le fournisseur,
- soit l'EXPERTISE d'un matériel ou d'un équipement, équipé ou non de produits du fournisseur,
- soit l'EXPERTISE d'un équipement ou matériel en vue de le rénover,
- soit l'EXPERTISE de la fourniture présumée défectueuse telle que mise en évidence par le client ou l'UTILISATEUR, selon l'Article 13 de nos Conditions Générales de Vente.

Cette INTERVENTION s'effectue sur site, chez le client ou tout tiers en possession de l'équipement.

1.2 L'état des lieux et l'analyse du fonctionnement du matériel ou équipement pour lequel l'INTERVENTION a été commandée doivent être fournis au fournisseur de façon précise (type AFNOR 60-100).

1.3 Le client ou l'UTILISATEUR se porte garant de la véracité des éléments techniques fournis au fournisseur et figurant ou rappelés dans l'état des lieux.

1.4 L'EXPERTISE sera ou non suivie de la prestation de remise en fonctionnement ou de rénovation.

2. Limites de l'INTERVENTION

2.1 L'INTERVENTION du fournisseur est limitée, selon le cas :

- à la mise en fonctionnement hydraulique, pneumatique et/ou électronique de sa fourniture,
- ou à l'EXPERTISE du bien objet de l'intervention,
- ou à la préconisation, sur la base des observations faites et des données obtenues, des mesures permettant de réparer les dommages subis par le matériel fourni,
- ou à l'élaboration d'un descriptif technique permettant au DONNEUR D'ORDRE ou à l'UTILISATEUR d'élaborer son CAHIER DES CHARGES de modification, réparation ou remplacement du bien expertisé.

Les limites de l'intervention seront précisées sur l'accusé de réception de commande émis par le fournisseur à réception de l'ORDRE.

2.2 L'INTERVENTION sera effectuée conformément à nos Conditions Générales de Vente, au barème d'INTERVENTION du fournisseur, tous DOCUMENTS en votre possession ; ces DOCUMENTS font partie intégrante du CONTRAT.

Toute dérogation à ces DOCUMENTS devra faire l'objet, avant ordre, d'une négociation et d'un accord écrit du fournisseur.

2.3 Le prix, le délai estimatif et les modalités d'INTERVENTION feront l'objet d'une offre précise.

Le prix pourra être donné selon le barème général d'INTERVENTION du fournisseur applicable qui peut être communiqué sur simple demande adressée au fournisseur.

.../...

3. Délai d'INTERVENTION

- 3.1 Le fournisseur remettra le résultat de son INTERVENTION dans le délai convenu.
- 3.2 Le fournisseur aura libre accès pendant l'INTERVENTION au matériel concerné. Le DONNEUR D'ORDRE ou l'UTILISATEUR mettra à disposition du fournisseur les fluides et les moyens techniques nécessaires.
- 3.3 Au cas où la tenue du délai d'INTERVENTION, y compris éventuellement la prestation de réparation, rénovation, réception après mise en fonctionnement, serait essentielle pour le DONNEUR D'ORDRE et/ou l'UTILISATEUR, les modalités d'indemnisation éventuelle du non-respect de ce délai devront avoir été négociées et acceptées par les parties avant toute émission de commande.
- 3.4 Le présent article ne s'applique pas en cas de force majeure.

4. Paiement

Délai de paiement :

Le délai de règlement s'établit sauf accord contraire à 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le prix de l'INTERVENTION sera payé au fournisseur par billet à ordre, chèque ou virement bancaire. Cette INTERVENTION pourra ne pas faire l'objet d'une facturation séparée si elle est suivie d'une commande de fourniture et de prestation de service ou si elle est déjà comprise dans le montant de la commande de l'équipement neuf livré.

Sanctions légales :

Conformément à la Loi de modernisation de l'économie (LME) N° 2008-776 du 4 août 2008 (article L442-6 du Code de commerce) sont passibles notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros :

- le fait de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond légal, fixé à 60 jours nets ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture ;
- le fait de demander au fournisseur sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture.

Acompte :

Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement.

Sanctions contractuelles :

Le non-respect des conditions de paiement convenues entraîne :

- si bon semble au DONNEUR D'ORDRE la résiliation du contrat ;
- conformément à l'article L441-6 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008, l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points ;
- l'obligation au paiement par l'acheteur d'agios décomptés au taux d'intérêt légal x 3.

5. Décision du DONNEUR D'ORDRE en matière de rénovation ou de réparation du matériel :

- 5.1 De convention expresse entre les parties, l'EXPERTISE effectuée par le fournisseur l'engage dans l'éventualité d'une commande de prestation de service ou de fourniture découlant de cette EXPERTISE.
- 5.2 Le DONNEUR D'ORDRE dispose d'un délai d'option d'un mois à date de la réception de l'EXPERTISE pour commander l'INTERVENTION au prix et aux délais proposés par le fournisseur. Passé ce délai, les prix, délais et conditions offertes seront automatiquement caducs. On entend par commande le DOCUMENT officiel complet, conforme à l'offre du fournisseur, émis par le DONNEUR D'ORDRE. Un simple appel téléphonique ou une simple télécopie ne reprenant pas in extenso toutes les conditions acceptées n'a pas de valeur contractuelle vis-à-vis du fournisseur.

6. Etudes effectuées ou documentations ou matériels particuliers acquis à l'occasion de l'INTERVENTION :

- 6.1 Si l'INTERVENTION a entraîné pour le fournisseur la nécessité de procéder à des études ou à l'acquisition de documentation et/ou de matériels particuliers, le fournisseur restera propriétaire de ces études, documentations et matériels.
- 6.2 L'exécution de la prestation ou la fourniture du matériel ne saurait être considérée comme donnant un quelconque droit au client ou à l'UTILISATEUR sur les études, documentations ou matériels acquis ou effectués par le fournisseur.

7. Travaux nécessaires non prévus

- 7.1 Si au cours de l'INTERVENTION il s'avérait que des travaux non prévus étaient nécessaires pour la poursuite de la prestation du fournisseur, celui-ci en préviendra immédiatement le DONNEUR D'ORDRE par écrit en soumettant une proposition mentionnant non seulement les prix et délais pour ces travaux, mais encore l'incidence de ceux-ci sur le délai initialement prévu. Toute exécution des travaux supplémentaires hydrauliques, pneumatiques ou électroniques non prévus fera l'objet d'une commande au fournisseur qui sera facturée, les autres travaux supplémentaires seront réalisés par le DONNEUR D'ORDRE et/ou l'UTILISATEUR à ses frais.
- 7.2 Si le DONNEUR D'ORDRE ou l'UTILISATEUR refuse de commander ou d'exécuter les travaux supplémentaires non prévus, le fournisseur est autorisé à suspendre l'exécution de la prestation en cours, ainsi que l'exécution du CONTRAT d'origine. Cette suspension repousse d'un délai égal à sa durée la livraison de l'installation ou du matériel. Si un avenant de commande ou une commande n'était pas signé et reçu par le fournisseur dans un délai d'un mois après signification de la suspension des travaux, chacune des parties pourra résilier le CONTRAT en cours et les frais et indemnités en découlant devront être payés par le DONNEUR D'ORDRE.

8. Réception de l'installation ou du matériel

- 8.1 Les opérations de réception ont pour but de vérifier la bonne exécution des prestations et fournitures commandées. Durant la période d'essais et tests nécessaires à la réception, le fournisseur s'engage à remplacer gratuitement tout matériel de sa fourniture se révélant défectueux.
- 8.2 La réception de l'INTERVENTION est prononcée à l'issue des tests clôturant les opérations de mise en fonctionnement hydraulique, pneumatique et/ou électrique suivant procédure du fournisseur s'il n'y a pas eu de procédures particulières demandées par le DONNEUR D'ORDRE. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties.

- 8.3 La garantie de l'installation ou du matériel ou de la prestation du fournisseur ne court qu'à partir de la signature par les parties du procès-verbal de réception, sans ou avec réserves. En cas de réserves, celles-ci seront dûment et précisément mentionnées et documentées s'il y a lieu sur le procès-verbal.
- 8.4 Le DONNEUR D'ORDRE est tenu d'effectuer la réception des travaux dès qu'il est informé du fait qu'ils sont terminés et qu'un test de la fourniture, prévu contractuellement, a été réalisé. La SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION éliminera les défauts imputables à sa prestation à ses propres frais.
En présence de tels défauts, la SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION s'étant engagée expressément à remédier à ces défauts, le DONNEUR D'ORDRE ne peut refuser d'effectuer la réception.
Lorsque le défaut provient d'une circonstance imputable au DONNEUR D'ORDRE ou à un autre intervenant sur le chantier ou est insignifiant pour le DONNEUR D'ORDRE, il appartient à celui-ci de réceptionner l'INTERVENTION et d'éliminer à ses frais ou de s'accommoder de ces défauts.
- 8.5 Si la réception est retardée, sans que cela soit imputable à la SOCIÉTÉ RÉALISANT L'INTERVENTION, la réception est considérée comme prononcée tacitement sans réserve une semaine après notification de la fin des travaux.
- 8.6 Avec la réception, la responsabilité de la SOCIÉTÉ RÉALISANT L'INTERVENTION pour les défauts détectables ou visibles est caduque, dans la mesure où le DONNEUR D'ORDRE n'a pas fait état sur le procès-verbal de réception de tels défauts lors de la réception.

9. Sécurité

Le fournisseur effectue ses prestations sur site conformément à la Recommandation RU-HP/2.

10. INTERVENTION DU DONNEUR D'ORDRE

- 10.1 Le DONNEUR D'ORDRE doit, à ses frais, apporter son soutien au personnel d'INTERVENTION lors de la réalisation des travaux et lui assurer la même protection que celle qu'il offre à ses employés.
- 10.2 Il doit prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des objets sur le lieu d'INTERVENTION. Il doit informer le chef de l'équipe ou le monteur des règles existantes de sécurité et de prévention des accidents. Il est tenu d'informer la SOCIÉTÉ RÉALISANT L'INTERVENTION de toute violation par le personnel d'INTERVENTION de ces règles de sécurité.

11. Assistance technique fournie par le DONNEUR D'ORDRE

- 11.1 Le DONNEUR D'ORDRE est tenu de fournir une assistance technique, à ses frais, et en particulier dans les conditions suivantes :
- 11.1.1 Mise à disposition de la main-d'œuvre adaptée nécessaire (maçon, charpentier, serrurier et autres spécialistes, manœuvres) dans la quantité et pour la durée nécessitée de l'INTERVENTION ; cette main-d'œuvre doit suivre les instructions du responsable de l'INTERVENTION. la SOCIÉTÉ RÉALISANT L'INTERVENTION n'a pas la responsabilité de cette main-d'œuvre.
- 11.1.2 Prise en charge de tous les travaux de terrassement, de construction, de fondation et de charpente (échafaudage), y compris l'approvisionnement des matériaux nécessaires.

- 11.1.3 Mise à disposition des équipements et outillages lourds nécessaires, tels que outils de levage, compresseurs, forges volantes, ainsi que des consommables nécessaires (par exemple : traverses d'échafaudage, cales, appuis, ciment, matériel de nettoyage et d'étanchéité, matériel de lubrification, carburants, poulies et courroies...).
 - 11.1.4 Mise à disposition de chauffage, éclairage, force motrice nécessaire, eau, y compris raccordements et branchements.
 - 11.1.5 Evacuation de tous les matériaux sensibles à l'eau (ou en contact avec l'eau).
 - 11.1.6 Mise à disposition de locaux secs et fermant à clé pour abriter les appareils et outils apportés par le personnel d'INTERVENTION.
 - 11.1.7 Transport des pièces d'assemblage sur le lieu d'INTERVENTION, protection de celles-ci ainsi que du matériel d'assemblage contre tout risque de détérioration, quel qu'il soit. Nettoyage des pièces d'assemblage.
 - 11.1.8 Mise à disposition du personnel effectuant l'INTERVENTION de locaux de séjour et de travail exempts de risques d'effraction (pourvus de chauffage, d'éclairage, de commodités sanitaires) et de premiers secours.
 - 11.1.9 Mise à disposition du matériel et réalisation de toutes les autres opérations, en particulier prise des mesures de sécurité, nécessaires au bon déroulement d'un essai prévu contractuellement.
 - 11.1.10 Application de mesures techniques de sécurité pour la protection du personnel effectuant l'INTERVENTION.
- 11.2 L'assistance technique fournie par le DONNEUR D'ORDRE doit permettre au personnel d'INTERVENTION de commencer le travail dès son arrivée et de le réaliser sans retards jusqu'au moment de la réception de l'équipement par le DONNEUR D'ORDRE. Toute attente ou retard éventuel sera facturé.
- 11.3 Si le DONNEUR D'ORDRE ne remplit pas ses engagements, la SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION est autorisée à procéder aux opérations incombant au DONNEUR D'ORDRE à sa place et aux frais, risques et périls de celui-ci.
Pour le reste, les droits de la SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION déterminés par la législation restent inchangés.

12. Délai de réalisation du montage, transfert de risque

- 12.1 L'ensemble des indications relatives au délai de réalisation du montage ne sont déterminantes que dans une mesure approximative.
- 12.2 Si, exceptionnellement, un délai de réalisation est ferme, celui-ci est considéré respecté lorsque à sa date d'échéance l'équipement est prêt pour être réceptionné par le DONNEUR D'ORDRE, et en cas de test prévu contractuellement, pour la réalisation de celui-ci.
- 12.3 Si l'apparition de circonstances indépendantes de la volonté de la SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION entraîne un retard dans la réalisation du montage, le délai de réalisation est prorogé d'une durée raisonnable. Ceci est également valable lorsque de telles circonstances interviennent après que la SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION ait pris du retard. Les frais engendrés par le retard sont à la charge du DONNEUR D'ORDRE.

12.4 Si le DONNEUR D'ORDRE subit un dommage dont il peut être prouvé qu'il est dû à la non exécution des obligations contractuelles de la SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION, le DONNEUR D'ORDRE est autorisé, à l'exclusion d'autres réclamations, à demander un dédommagement. Ce dédommagement est limité à 0,5 % du coût total de L'INTERVENTION par semaine complète de retard et est plafonné à 5 %.

12.5 Le risque du montage est supporté par le DONNEUR D'ORDRE.

13. Garantie - Responsabilité

13.1 Le fournisseur garantit le bon fonctionnement de ses fournitures et l'exécution de ses prestations de service conformément aux Conditions Générales de Vente ARTEMA en possession du DONNEUR D'ORDRE.

La garantie ne couvre pas les défauts résultant de la transmission au fournisseur d'une information erronée, incomplète ou de données ou informations dissimulées ou non communiquées ainsi que les défauts résultant d'une usure normale ou de conditions d'exploitation non spécifiées ou non conformes à la documentation technique concernant le bien objet de L'INTERVENTION. Elle constitue la seule responsabilité encourue par le fournisseur du fait des opérations effectuées dans le cadre de L'INTERVENTION.

13.2 Après réception de l'installation, le fournisseur est responsable des défauts D'INTERVENTION apparaissant dans les 3 mois suivant la réception, à l'exclusion des autres réclamations du DONNEUR D'ORDRE dans la mesure où il doit éliminer lui-même le défaut. Lorsqu'il constate un défaut, le DONNEUR D'ORDRE doit le signaler immédiatement au fournisseur. Le droit de réclamation du DONNEUR D'ORDRE est caduc 3 mois après la date de constatation du défaut.

13.3 Pendant les opérations d'essais et de test de la fourniture objet de L'INTERVENTION, le fournisseur assumera gratuitement la garantie technique de sa fourniture.

13.4 Postérieurement à la réception et pendant la période de garantie contractuelle, le DONNEUR D'ORDRE s'engage à prévenir immédiatement le fournisseur de toute anomalie de fonctionnement alléguée dont il se sera assuré avec les moyens appropriés à la nature et aux spécificités du bien ayant fait l'objet de L'INTERVENTION.

13.5 Lorsque des garanties de disponibilité ou des garanties quant aux performances en fonctionnement industriel auront été demandées par le DONNEUR D'ORDRE, la définition de ces résultats et les conséquences de cet engagement feront l'objet d'un accord spécial conclu entre les parties préalablement à l'émission de l'ORDRE.

13.6 La garantie n'est applicable que si le DONNEUR D'ORDRE a satisfait aux obligations générales du CONTRAT et en particulier aux conditions de paiement.

13.7 La responsabilité de la SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION n'est pas engagée lorsque le défaut provient d'une circonstance imputable au DONNEUR D'ORDRE, à un autre intervenant sur le chantier ou est insignifiante pour le DONNEUR D'ORDRE.

13.8 Lorsque le DONNEUR D'ORDRE a effectué des modifications ou des dépannages sans accord préalable écrit de la SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION, la responsabilité de celle-ci est caduque.

14. Rechanges réalisées par le DONNEUR D'ORDRE

Si, indépendamment de la volonté de la SOCIETE REALISANT L'INTERVENTION, les équipements et outils fournis par elle-même sont endommagés ou perdus pendant le transport ou sur le site de montage, le DONNEUR D'ORDRE est tenu de l'en dédommager. Les dommages causés par l'usure normale ne sont pas concernés.

15. Obligation de confidentialité

Le DONNEUR D'ORDRE s'engage à maintenir confidentielles les connaissances et informations reçues et obtenues du fournisseur, qui auraient été marquées "confidentiel" ou qui auraient manifestées un tel caractère.

16. Résiliation anticipée et dispositions terminales correspondantes

16.1 Le présent article est applicable aux résiliations demandées par le fournisseur motivées par un manquement de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations découlant du CONTRAT.

16.2 Le CONTRAT pourra être résilié par le fournisseur après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier en application du présent article.

17. Notifications écrites et élection de domicile

17.1 Toute notification faite au titre du contrat d'intervention sera considérée comme valablement faite si elle a été effectuée par écrit au siège social du fournisseur.

17.2 "par écrit" au sens des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION signifie par tout document signé par une partie et remise à l'autre ou par toute information transmise à une partie par l'autre partie au moyen de la télécopie, du télex ou du télégramme et permettant l'identification de l'émetteur, cette définition ne s'étend pas à toute information transmise par un autre moyen mécanique ou électronique.

TOUTES AUTRES CONDITIONS SELON LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE d'ARTEMA.

* * * *

**Déposé au Tribunal de Commerce de Paris
Le 04/12/2008 sous le N° 2008087468**

Etanchéité - Guidages linéaires - Roulements - Transmissions hydrauliques, mécaniques, pneumatiques



✉ Artema 92038 Paris La Défense Cedex
Tél : + 33 1 47 17 63 09 - Fax : + 33 1 47 17 63 70
www.artema-france.org - info@artema-france.org
Association 1884 - SIRET 353 550 817 00020 - APE 9411Z